

Département du GARD
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service occupation du domaine public et cadre de vie
Libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-05-657

Objet : Tarifs des amendes administratives à la suite d'un dépôt irrégulier de déchets et à la présence des conteneurs et des sacs de tri en dehors de la période de présentation

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3, R.541-76,

Vu le Code pénal en particulier ses articles R.632-1, R.644-2, R.635-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la délibération n°19-2024-DE du conseil communautaire de l'Agglomération du Gard Rhodanien, portant : Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération n°2022-03-53 en date du 30 mars 2022 du Conseil municipal de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, portant : Procédure d'enlèvement et de prestation de remise en état après constat de dépôts illégaux de déchets, et création d'un tarif pour l'enlèvement d'affichage ou marquage de tags, graffitis,

Considérant l'importance de maintenir la propreté et la salubrité publique sur le territoire de la commune et de préserver la qualité de vie de ses habitants,

Considérant que les nuisances engendrées par les dépôts irréguliers de déchets et à la présence des conteneurs et des sacs de tri en dehors de la période de présentation ont un impact négatif sur l'environnement, la santé publique et la sécurité des citoyens,

Considérant la nécessité de prendre des mesures rapides et efficaces pour lutter contre ces comportements nuisibles,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des dépôts irréguliers de déchets et de la présence des conteneurs et sacs de tri en dehors de la période de présentation

Est considéré comme dépôt irrégulier de déchets, tout abandon, dépôt ou jet de déchets, de quelque nature que ce soit (déchets ménagers, encombrants, cartons, déchets verts, textiles, déchets de chantier...) effectué en dehors des lieux prévus à cet effet, notamment des Points d'Apport Volontaire (verre, papier, textile, carton, emballage ménager recyclable) et des déchetteries.

Est considérée comme présence irrégulière des conteneurs et des sacs de tri en dehors de la période de présentation fixée par l'article 2322-3 du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets, susvisé, soit « après 18h00 la veille de la collecte et avant 4h le jour de la collecte ».

Article 2 – Objectif

Le présent arrêté a pour but de déterminer les montants forfaitaires des amendes administratives applicables afin de sanctionner les dépôts irréguliers de déchets et la présence des conteneurs et sacs de tri en dehors de la période de présentation sur le territoire de la commune, conformément aux pouvoirs de police spéciale attribués au Maire par les articles L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

Toute personne identifiée, par un contrôle sur place ou par les systèmes de vidéo protection et caméra nomade, comme ayant commis un dépôt irrégulier de déchets ou sorti son conteneur et son sac de tri en dehors de la période de présentation, fera l'objet d'une amende administrative, établie sur la base d'un rapport d'infraction pour un manquement administratif réalisé par un agent habilité et assermenté.

Ce rapport pourra inclure des preuves matériels (photos prises sur place, numéro d'identification du conteneur ou du sac de tri, photos extraites des systèmes de la vidéo protection et des caméras nomades. Il précisera l'infraction, l'identité du contrevenant, la date et le lieu de l'infraction, ainsi que le montant de l'amende applicable.

Conformément aux articles du Code de l'environnement et du Code Pénal susvisés, la personne identifiée pourra contester ce rapport dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis, selon les procédures prévues dans la lettre pour manquement administratif à l'environnement auquel sera joint le rapport.

Passé ce délai sans réponse du contrevenant ou si le contrevenant n'habite plus à l'adresse connue de l'administration ou si la réponse apportée par le contrevenant ne justifie pas d'accorder une indulgence à titre dérogatoire, un arrêté d'amende forfaitaire sera dressé et avisé au contrevenant.

Article 4 – Montants des amendes administratives forfaitaires

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés comme suit :

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - dépôts sauvages			
Type de déchets	1er dépôt	1ère réitération	Réitérations suivantes
Déchets ménagers	190	285	475
Carton	190	285	475
Textile	190	285	475
Déchets verts	190	285	475
Plastique	190	285	475
Bois, palette	190	285	475
Verre	190	285	475
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre...	190	285	475

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - sortie du conteneur et du sac de tri en dehors
de la période de présentation

	1ère infraction	2ème infraction	Infractions suivantes
Sortie conteneur en dehors de la période de présentation	190	285	475
Sortie sac de tri en dehors de la période de présentation	190	285	475

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1. Recours gracieux, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Madame le maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

2. Recours contentieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 29 mai 2026

Le Maire
Pascale BORDES

